

REGLEMENT COMMUNAL concernant la vidéosurveillance par la Ville du domaine public et privé communal (du 9 septembre 2019)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.-¹ La vidéosurveillance dissuasive et à titre d'observation du domaine public et privé communal est autorisée, pour autant qu'il n'existe pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

²Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

³La vidéosurveillance est admissible si elle poursuit au moins l'un des buts suivants :

- a) Prévenir la perpétration d'infractions contre des personnes ou des biens ;
- b) Apporter des moyens de preuve en cas d'infraction ;
- c) Assurer la sécurité des utilisateur-trice-s de l'installation surveillée ;
- d) Fournir une aide aux utilisateur-trice-s de l'installation surveillée s'ils rencontrent des problèmes d'ordre technique ;
- e) En l'absence d'autres moyens pouvant être raisonnablement envisagés, protéger l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

12.4

Art. 2.- ¹ Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance qui lui appartiennent.

² Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite et s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

³ Il reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

Art. 3.- ¹ Les zones pouvant être surveillées font l'objet d'un arrêté d'exécution du Conseil communal soumis à l'approbation du Préposé à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (PPDT-JUNE).

² La Commission de sécurité du Conseil général est consultée pour préavis préalablement à tout ajout d'installation de vidéosurveillance.

³ L'arrêté d'exécution fixe les conditions d'exploitation des caméras, le nombre de caméras nécessaires et leurs emplacements précis.

Art. 4.- ¹ Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent doit être limité.

² Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5.- ¹ Le floutage et le chiffage automatiques des images est obligatoire pour toute installation de vidéosurveillance nouvelle ou à remplacer.

² Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier.

³ Le Conseil communal désigne dans son arrêté d'exécution les personnes autorisées à visionner les images enregistrées, la police neuchâteloise étant toujours autorisée à le faire aux conditions de la loi.

⁴ Les images sur lesquelles figure l'auteur probable d'une infraction peuvent être visionnées par tous les membres du Conseil communal, lorsque celui-ci entend se prononcer sur l'opportunité d'ouvrir une procédure judiciaire ou administrative.

12.4

Art. 6.- La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés sur site.

Art. 7.- ¹ Les caméras doivent être parfaitement visibles.

² Des panneaux d'information d'une bonne lisibilité indiquent aux personnes qu'elles se trouvent dans une zone de vidéosurveillance.

³ Ces panneaux indiquent en outre la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable.

Art. 8.- L'horaire de fonctionnement des installations est défini dans l'arrêté d'exécution du Conseil communal, qui tiendra compte du but fixé.

Art. 9.- ¹ La durée de conservation des images, qui en principe ne peut excéder 96 heures, est fixée par le Conseil communal.

² Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, à moins qu'une poursuite pénale ou administrative ne soit en cours. Cas échéant, la destruction n'intervient qu'à l'issue définitive de la procédure, ou en accord avec le juge.

Art. 10.- ¹ La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal, qui examinera si cette dernière est toujours utile. La Commission de sécurité du Conseil général donnera également son préavis. L'Exécutif informera ensuite le Conseil général du résultat de son étude.

² Le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des individus, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

³ Le Conseil communal indiquera au Préposé intercantonal à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix.

12.4

Art. 11.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 13 novembre 2019.